

## 2. Méthaqualone

*Afrique: diminution de la fabrication en Afrique du Sud ou hausse de l'abus de stimulants?*

72. En 2004, on a détecté moins de laboratoires de méthaqualone en Afrique du Sud, qu'il s'agisse du nombre d'installations illicites démantelées ou de leurs capacités. Au cours de cette période, sept laboratoires ont été démantelés et 20 kg d'acide anthranilique ont été saisis. En même temps, on y a détecté plus de laboratoires de méthamphétamine/méthcathinone. L'Organe s'efforce donc de déterminer si les laboratoires de méthaqualone ont été déplacés hors du pays ou si les stimulants de type amphétamine y ont remplacé la méthaqualone comme drogue de prédilection.

*Asie: les autorités doivent rester vigilantes en ce qui concerne les précurseurs de la méthaqualone*

73. En 2004, les autorités indiennes ont déclaré avoir saisi près de 3 tonnes d'acide anthranilique, près de 3 tonnes d'anhydride acétique et 2 tonnes de toluène. En comparant ces quantités, force est de constater que ces produits chimiques devaient vraisemblablement être utilisés pour fabriquer illicitement de la méthaqualone. L'Inde a réussi jusqu'ici à éradiquer la fabrication illicite de cette substance, mais il se pourrait que les trafiquants reprennent une telle activité si les circuits actuels d'approvisionnement sont désorganisés.

74. À la suite d'importantes saisies, en Afrique australe, de méthaqualone provenant – semble-t-il – de Chine, les autorités chinoises ont saisi 10 tonnes d'acide *N*-acétylanthranilique, un précurseur direct de cette substance. **Les autorités des pays d'Asie doivent rester particulièrement vigilantes à l'égard des précurseurs de la méthaqualone.**

## III. Mesures prises par les pays et par l'Organe

### A. Adhésion à la Convention de 1988

75. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 177 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce

qui représente 90 % des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2004 sur l'application de l'article 12, les États ci-après sont devenus parties à la Convention de 1988: Angola, Cambodge, Îles Cook, Libéria, République démocratique du Congo, Samoa et Suisse.

76. Les taux d'adhésion par région sont les suivants (voir l'annexe I pour plus de précisions): Afrique, 92 %; Amériques, 100 %; Asie, 96 %; Europe, 95 %; et Océanie, 43 %. L'Organe constate avec préoccupation que l'Océanie reste la seule région dans laquelle moins de la moitié des États sont parties à la Convention de 1988.

77. L'Organe note avec satisfaction qu'avec l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1988, tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs à l'échelle mondiale sont désormais parties à la Convention. L'Organe demande instamment aux 16 États<sup>5</sup> restants d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir parties à cette convention sans plus tarder.

### B. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

78. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 127 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), avaient envoyé le questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2004 (voir l'annexe II pour plus de précisions).

79. Parmi les États parties à la Convention de 1988 qui n'avaient pas communiqué le formulaire D depuis un certain nombre d'années, le Maroc, la République de Moldova et le Turkménistan ont recommencé à fournir ces informations à l'Organe. Par ailleurs, la République islamique d'Iran, qui n'avait pas présenté de formulaire D depuis plusieurs années, l'a communiqué pour 2002 et 2003; l'Organe lui demande de présenter le formulaire D pour 2004 dans les meilleurs délais.

80. Le fait qu'un certain nombre d'États parties à la Convention de 1988 n'ont pas respecté leurs obligations en matière de rapport pour 2004 est

particulièrement préoccupant. Parmi ces pays, l'Albanie, le Burundi, la Gambie, la Serbie-et-Monténégro et le Yémen n'ont jamais communiqué de formulaire D. Certains États parties n'ont pas présenté de rapport depuis plusieurs années, notamment: l'Afghanistan, les Bahamas, le Honduras, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, Saint-Kitts-et-Nevis et le Zimbabwe. **L'Organe invite les gouvernements des pays susmentionnés à l'informer des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour s'acquitter des obligations découlant des traités. Des problèmes de formation peuvent se poser dans un certain nombre de pays en développement.**

81. Au total, 43 pays ont déclaré des saisies de précurseurs pour 2004. Cependant, les informations étaient souvent fournies sous forme de chiffres globaux, sans entrer dans les détails. Cela peut également signifier que les saisies et les envois stoppés doivent faire l'objet d'enquêtes plus poussées. **Tous les pays effectuant des saisies devraient fournir les informations nécessaires sur les substances non inscrites aux Tableaux qui ont été utilisées pour fabriquer illicitement des drogues, sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que sur les envois stoppés. De telles informations sont cruciales car elles permettent à l'Organe de déceler les tendances nouvelles concernant la fabrication illicite de drogues et le trafic de précurseurs.**

### C. Mesures législatives et mesures de contrôle

82. Les mesures à prendre afin d'empêcher les détournements, de déceler efficacement les tentatives de détournement et de stopper les envois ne sont envisageables que si les États ont créé un cadre législatif adéquat leur permettant de surveiller réellement le mouvement des précurseurs. Par ailleurs, les mécanismes et procédures nécessaires à la bonne application de la législation en vigueur doivent être établis.

83. Cela a également été souligné en 1998, à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, au cours de laquelle l'Assemblée a demandé à tous les États d'adopter et d'appliquer, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, les lois et

règlements nationaux nécessaires pour se conformer strictement aux dispositions et propositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et aux résolutions connexes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, notamment mettre en place un régime de contrôle et d'enregistrement des personnes physiques et morales se livrant à la fabrication et à la distribution de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi qu'un système de surveillance du commerce international de ces substances afin de faciliter la détection des envois suspects (résolution S-20/4 B, sect. I.A, par. 4 a)).

84. Le nombre de gouvernements ayant institué des contrôles sur le commerce des précurseurs, ou renforcé ceux qui existent déjà, et ayant fourni des informations sur ce sujet a continué de croître.

85. Au Canada, où un cadre réglementaire détaillé avait été mis en place en 2003 pour le contrôle des précurseurs, le Gouvernement a pris des dispositions visant à étoffer les mesures de contrôle pertinentes, en renforçant notamment les obligations existant en matière d'enregistrement et de notification. En outre, six substances qui ne font actuellement pas l'objet d'un contrôle international sont actuellement soumises à des mesures de contrôle au niveau national (*gamma*-butyrolactone (GBL), 1,4-butanédiol (BDO), préparations contenant de la GBL et du BDO, phosphore rouge, phosphore blanc, acide hypophosphoreux et acide iodhydrique).

86. Le Gouvernement chilien a adopté une nouvelle loi antidrogue posant la base juridique du contrôle des précurseurs. Elle impose en particulier des obligations en matière d'enregistrement et de comptabilité et prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

87. Le Gouvernement indonésien a adopté une nouvelle réglementation relative au contrôle des précurseurs. Les 23 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont à présent toutes placées sous contrôle et les mesures de contrôle applicables aux précurseurs ont été renforcées. Ainsi, tous les fabricants et grossistes qui achètent ou vendent ces substances sont désormais tenus de se faire enregistrer auprès des autorités nationales chargées du contrôle des drogues, et les 23 substances en question doivent faire l'objet d'autorisations d'importation et d'exportation.

88. Le Gouvernement du Myanmar a institué un système de licence et d'autorisation d'importation et d'exportation pour toutes les substances des Tableaux I et II, ainsi que pour la caféine et le chlorure de thionyl. Cette nouvelle législation comprend également des dispositions relatives à l'inspection, à l'étiquetage et à la tenue de registres. Le non-respect des dispositions du règlement est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans.

89. La Nouvelle-Zélande a encore renforcé sa législation relative au contrôle des précurseurs. Au titre l'amendement modifiant la loi sur l'usage impropre de drogues, adopté en juin 2005, les sanctions applicables à la détention et à l'offre prévues par la loi sur l'usage impropre de drogues de 1975 ont été alourdies. Ce texte envisage en outre une nouvelle infraction, à savoir l'importation de précurseurs "sans motif raisonnable", qui est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Il s'agit de situations dans lesquelles les services de détection et de répression ne peuvent prouver que l'intéressé a sciemment importé un précurseur à des fins illicites, mais où il n'a pas non plus de raison légitime de le faire. Un autre amendement autorise les agents des services de répression à réaliser des livraisons surveillées de précurseurs.

90. En Roumanie, la nouvelle loi adoptée, qui modifie et complète la législation en vigueur en matière de contrôle des précurseurs, contient en particulier des dispositions relatives au contrôle des importations et des exportations de ces produits et prévoit la création d'une base de données centrale sur les précurseurs. Un règlement d'application a en outre été rédigé et devrait être adopté sous peu.

91. La Fédération de Russie a étoffé son cadre législatif relatif au contrôle des précurseurs en adoptant un règlement régissant le contrôle des matériels et équipements utilisés pour la production et la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.

92. L'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté une nouvelle loi sur les précurseurs, qui met la législation nationale en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

93. En ce qui concerne le problème de la méthamphétamine, l'Organe encourage les

gouvernements à limiter selon qu'il convient l'offre d'éphédrine et de pseudoéphédrine aux besoins médicaux, en améliorant s'il y a lieu les mesures de surveillance et de contrôle des circuits de distribution nationaux. À cet égard, l'Organe note qu'aux États-Unis, depuis la récente initiative de l'État de l'Oklahoma visant à interdire la vente sans ordonnance de comprimés de pseudoéphédrine, un certain nombre d'autres États aux États-Unis ont désormais pris les dispositions voulues pour surveiller la vente de tels produits.

94. L'Organe note avec satisfaction qu'après l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, en 2004, d'un règlement visant à améliorer la surveillance et le contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs à l'intérieur de l'Union européenne, le Conseil a adopté un autre règlement relatif au contrôle des précurseurs, qui fixe les règles du commerce des précurseurs entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers. Par ailleurs, le règlement CE n° 111/2005 du 22 décembre 2004<sup>6</sup>, pose les règles de la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, renforce les contrôles exercés sur les exportations de produits chimiques inscrits aux Tableaux et instaure un contrôle sur l'importation de toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, à l'exception de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium. Ces deux règlements, ainsi qu'un règlement d'application connexe de la Commission européenne, sont entrés en vigueur en août 2005 et ont été automatiquement intégrés au droit de l'Union européenne, ce qui signifie qu'ils sont immédiatement applicables dans les 25 États membres.

#### **D. Notifications préalables à l'exportation**

95. Comme les années précédentes, plusieurs États supplémentaires ont invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2004 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, le Canada, les Maldives et le Mexique ont demandé que leur soient adressées des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. En outre, le Gouvernement costaricien, qui demandait auparavant

des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances du Tableau I, a fait de même demande pour toutes celles du Tableau II.

96. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 43 pays et 2 territoires avaient fait des demandes de notification préalable à l'exportation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Par ailleurs, la Commission européenne a invoqué cet article au nom de tous les États membres de l'Union, ce qui porte à 70 le nombre total de pays ayant utilisé cette disposition (y compris les 25 États membres de l'Union européenne). Parmi eux, 35 pays et 1 territoire ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour des substances inscrites au Tableau II. En outre, un pays a demandé des notifications préalables à l'exportation uniquement pour les substances inscrites au Tableau II.

**97. La liste mise à jour des demandes spécifiques reçues de la part des gouvernements est reproduite à l'annexe V du présent rapport. Cette liste permettra aux gouvernements des pays exportateurs et réexportateurs, avant que l'exportation n'ait lieu de s'assurer que les notifications préalables à l'exportations sont bien envoyées aux pays importateurs qui en ont fait officiellement la demande.**

98. Le système des notifications préalables à l'exportation fonctionne de façon satisfaisante. La plupart des pays exportateurs et des points de transbordement fournissent ces notifications pour les exportations de substances inscrites au Tableau I, qu'elles aient ou non été exigées officiellement au titre de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12, et un certain nombre de gouvernements sont déjà en mesure de le faire pour les substances du Tableau II. Par ailleurs, le système de notifications préalables à l'exportation produit des résultats particulièrement probants dans le cadre des trois initiatives internationales lancées dans ce domaine (Opération "Purple", Opération "Topaz" et Projet "Prism"). Il a permis de vérifier en temps réel la légitimité de certaines transactions et d'identifier et de stopper des envois suspects, en évitant ainsi le détournement vers des circuits illicites de produits chimiques placés sous contrôle.

99. Pour améliorer encore le système, de façon à faciliter en particulier l'envoi par chaque pays importateur des informations en retour nécessaires au

pays exportateur concernant la notification en question, l'Organe a créé, avec l'appui de l'ONUDC, un nouveau système en ligne d'échange de notifications. Ce système, qui devrait à terme se substituer à l'envoi par télécopie des notifications préalables à l'exportation, a été mis en service 2005. **L'Organe encourage tous les gouvernements à recourir à ce nouvel outil, qui est mis, à leur demande et gratuitement, à la disposition de toutes les autorités nationales compétentes chargées d'envoyer et de recevoir les notifications préalables à l'exportation.**

## **E. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs**

100. Depuis 1995, l'Organe demande que des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux soient consignées sur le formulaire D. Ces informations sont communiquées volontairement et l'Organe en respecte s'il y a lieu le caractère confidentiel. Elles sont essentielles pour permettre aux gouvernements de surveiller le mouvement de ces substances, comme l'exige l'article 12 de la Convention de 1988, et pour que l'Organe puisse les aider à déceler les opérations suspectes. Sans cela, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité d'un envoi. Par ailleurs, comme cela a été souligné ci-dessus au chapitre II, ces informations permettent à l'Organe de définir les tendances générales du commerce mondial des produits chimiques précurseurs inscrits aux Tableaux et d'aider en connaissance de cause les gouvernements à repérer tant les échanges commerciaux inhabituels que les opérations suspectes. La communication de telles informations facilite également le commerce licite, car elle accélère, par exemple, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation requises.

101. L'Organe exprime sa gratitude aux 100 États et territoires qui ont communiqué des données sur les mouvements licites de précurseurs et aux 94 gouvernements qui ont fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances pour 2004 (voir l'annexe IV pour plus de précisions). Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 25 États membres de l'Union européenne. Au total, 80 % des États et territoires qui envoient le

formulaire D sont à même de fournir des données sur le mouvement licite de certains au moins des produits chimiques précurseurs.

102. La plupart des principaux pays importateurs, en particulier, fournissent à présent des données sur le commerce licite. La République islamique d'Iran a déclaré des importations licites et des besoins en substances inscrites au Tableau I, notamment de permanganate de potassium et de pseudoéphédrine, pour 2002 et 2003. **Le Pakistan, pays qui importait de grandes quantités de substances inscrites au Tableau I, notamment de l'anhydride acétique, de l'éphédrine, du permanganate de potassium et de la pseudoéphédrine, n'a pas encore fourni de données sur son commerce et ses besoins licites. L'Organe encourage ce pays à les communiquer dans les meilleurs délais.**

### 1. Exportations

103. La plupart des pays qui comptent parmi les principaux fabricants et exportateurs de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ont fourni des données sur leurs exportations pour 2004 sur le formulaire D. En 2004, 28 pays et territoires ont mentionné des exportations d'anhydride acétique sur le formulaire D, soit une hausse de 65 % par rapport à 2003. Quelque 29 pays et territoires ont déclaré avoir exporté du permanganate de potassium, chiffre comparable à celui des années précédentes.

104. Le nombre des pays et des territoires qui fournissent des informations concernant les exportations de précurseurs des stimulants de type amphétamine augmente depuis quelques années. L'Organe note que certains de ceux qui exportent de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ont également fourni des données sur des exportations de noréphédrine. Les informations relatives aux exportations d'autres précurseurs des stimulants de type amphétamine, dont le safrole, le P-2-P et le 3,4-MDP-2-P, sont limitées. **Il est instamment demandé aux gouvernements de recueillir des informations sur le commerce licite, les utilisations et les besoins de précurseurs des stimulants de type amphétamine, qui sont essentielles à la prévention de la fabrication illicite de ces drogues.**

### 2. Importations et besoins licites de substances spécifiques

105. La majorité des pays et des territoires ayant communiqué le formulaire D pour 2004 ont pu fournir des informations relatives aux importations et aux besoins licites de produits chimiques précurseurs conformément aux objectifs fixés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le nombre de pays et de territoires ayant fourni des informations sur les besoins licites s'est considérablement accru, notamment dans le cas du permanganate de potassium et de la noréphédrine. La plupart des pays continuent de déclarer des importations et des besoins licites d'anhydride acétique et de permanganate de potassium.

106. La Fédération de Russie, qui ne fournissait plus de données depuis plusieurs années, a recommencé en 2004 à communiquer des informations sur ses importations et ses besoins licites d'anhydride acétique, de permanganate de potassium, d'éphédrine et de 3,4-MDP-2-P. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2004 le Turkménistan a fourni, pour la première fois, des informations sur ses besoins licites de diverses substances.

## F. Résultats des autres mesures prises

### 1. Activités menées au titre du Projet "Prism", l'opération internationale de lutte contre le détournement de précurseurs et de matériel utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

107. En réponse à une demande faite par l'Organe en 2004, 124 pays et territoires ont à présent désigné des autorités centrales nationales pour les activités lancées dans le cadre du Projet "Prism", qui est essentiel pour permettre aux participants d'échanger rapidement et sans erreur les informations requises. Le Projet "Prism" est dirigé par une Équipe spéciale dont les membres<sup>7</sup> sont chargés de déterminer les problèmes particuliers à traiter dans leurs régions respectives et de lancer des opérations ou d'introduire des mesures correctives face à tel ou tel problème.

#### Monde

108. En juin 2005, l'Organe a convoqué une réunion de l'Équipe spéciale du Projet "Prism" à Vienne afin

d'examiner l'état d'avancement des activités opérationnelles menées au titre du projet durant l'année. L'Organisation mondiale des douanes a rendu compte en particulier des résultats d'un programme de surveillance des envois de safrole et d'huiles à forte teneur en safrole d'une durée de trois mois, utilisant les codes du Système harmonisé pour le safrole et l'isosafrole. Ce programme s'est déroulé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2005. S'il n'a pas permis de mettre en évidence des détournements ou des tentatives de détournement de safrole ou d'isosafrole, il a donné un aperçu des plus utiles du commerce international et a permis d'identifier des pays importateurs qui n'étaient pas connus comme tels auparavant. Des renseignements ont été demandés pour vérifier qu'il s'agissait bien d'importations licites et que les substances n'avaient pas été détournées par la suite. L'Organe tient à remercier l'Organisation mondiale des douanes d'avoir mené cette opération et encourage les autorités douanières à continuer de faire preuve de vigilance à l'égard des envois des deux précurseurs en question.

109. Les participants ont également procédé à un examen préliminaire du commerce des huiles à forte teneur en safrole en provenance d'Asie du Sud-Est, ont pris note des accords passés lors de la Table ronde de consultation sur la pseudoéphédrine dans le cadre du Projet "Prism", qui s'est tenue à Vienne en mars 2005, et ont fait des recommandations sur les mesures à adopter.

### **Afrique**

110. Les autorités sud-africaines, ont, avec l'appui du Gouvernement français, organisé à Pretoria en mai 2005 un cours de formation à l'intention de 9 des 13 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe<sup>8</sup>. À cette occasion, les participants ont reçu des informations sur les buts et les objectifs du Projet "Prism" et se sont familiarisés avec les principes de la surveillance des produits chimiques précurseurs; on leur a aussi indiqué la marche à suivre pour procéder à des livraisons surveillées et démanteler des laboratoires illicites. Vu la multiplication des tentatives de détournement de précurseurs des stimulants de type amphétamine sur le territoire de pays africains, l'Équipe spéciale du Projet "Prism" a jugé essentiel d'étendre à l'ensemble de la région les activités liées au projet. L'Organe encourage tous les gouvernements concernés, de même que les

autres parties intéressées, à dégager en 2006 les fonds nécessaires pour que les activités du Projet "Prism" puissent être étendues à l'Afrique tout entière.

### **Amériques**

111. Des précisions sur les raisons et les résultats de la Table ronde de consultation sur la pseudoéphédrine convoquée par l'Organe en mars 2005 sont présentées ci-dessus aux paragraphes 9 à 12.

### **Asie**

112. À sa réunion tenue à Vienne en juin 2005, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a décidé d'entreprendre une enquête régionale d'une durée de trois mois pour surveiller la production, l'utilisation et le commerce licites des huiles à forte teneur en safrole, notamment l'huile de sassafras, en Asie du Sud-Est. Dans le cadre du projet de l'ONUDC relatif aux précurseurs en Asie du Sud-Est, qui aide l'autorité centrale nationale chinoise à assumer son rôle de centre de liaison régional pour l'Asie, il est prévu de prendre les dispositions voulues pour que des consultants nationaux procèdent à cette étude dans leurs pays respectifs. L'Organe invite tous les gouvernements concernés à coopérer à cette importante initiative et à la soutenir sans réserve.

113. L'Organe a analysé les informations disponibles sur les exportations d'huiles à forte teneur en safrole en provenance d'Asie et a pu recenser plusieurs cas dans lesquels il y avait des raisons de croire que les envois en question pouvaient avoir été détournés. Par ailleurs, les autorités des principaux pays importateurs ont été priées de mener une enquête sur ces envois. Des sociétés et des pays exportateurs qui n'étaient pas auparavant connus comme tels ont été identifiés, de même que des insuffisances dans les législations nationales relatives aux huiles à forte teneur en safrole.

### **Europe**

114. En Europe, les activités menées au titre du projet visent principalement à prévenir la contrebande de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P vers les États membres de l'Union européenne aux fins de la fabrication illicite de MDMA et d'amphétamine, respectivement. Vu les importants succès remportés dans la détection des envois de ces précurseurs directement vers la Belgique et les Pays-Bas, il se peut que les trafiquants aient trouvé de nouveaux itinéraires.

115. Outre les activités susmentionnées, l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne a organisé une réunion à Bruxelles en avril 2005 à l'intention des autorités des ports maritimes d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, de Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont l'objet était de lancer une rapide opération en vue de déterminer les meilleures pratiques permettant de repérer les conteneurs suspects et d'échanger des informations. Si elles donnent de bons résultats, ces activités seront étendues aux ports de la mer Noire, par lesquels des précurseurs étaient naguère introduits en contrebande.

### Océanie

116. L'Organe se félicite de la décision de l'Australie de s'associer à l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" en tant que centre de liaison pour l'Océanie, d'autant qu'on signale de plus en plus de saisies de précurseurs et d'activités de fabrication illicite de stimulants de type amphétamine dans la région.

### 2. Évaluation préliminaire des activités menées dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"

#### Opération "Purple"

117. L'Opération "Purple" a été conçue en vue de repérer et de démanteler les réseaux de trafiquants impliqués dans le détournement de permanganate de potassium dans le commerce international.

118. Depuis 1999, 30 organismes exportateurs ont fourni 4 380 notifications préalables à l'exportation portant sur plus de 136 560 tonnes de permanganate de potassium, ce qui a permis de stopper ou de saisir 233 envois (soit plus de 14 316 tonnes de cette substance), des détournements ayant été mis en évidence. Sur ce nombre:

- 175 envois (12 685 tonnes) ont été stoppés, dont 58 ont été par la suite remis en circulation, sans faire l'objet d'objets d'informations complémentaires
- 21 cas éventuels de détournements (1 528 tonnes) ont également été recensés
- 37 saisies ont été déclarées (143 tonnes)

119. La surveillance du commerce international dans le cadre de l'Opération s'est avérée efficace. Depuis

1999, le nombre de notifications préalables à l'exportation reçues par l'Organe, ainsi que les quantités de permanganate de potassium déclarées, sont en hausse constante. D'une façon générale, les tâches demandées aux pays participants concernant la fabrication, la distribution au niveau national et le commerce international sont accomplies de façon satisfaisante.

120. S'agissant de dépister les opérations suspectes et d'arrêter les envois, certains succès ont été enregistrés mais ils restent insuffisants car ils ne représentent que des revers temporaires pour les trafiquants. Comme aucune enquête de suivi ne semble avoir été lancée par les autorités qui ont repéré et stoppé les envois ou les détournements, les trafiquants en cause auront simplement déplacé leurs activités. Pour que l'Opération "Purple" s'avère plus concluante en matière de détection et de répression, il faut prendre des mesures propres à améliorer l'échange d'informations sur les saisies et les envois de permanganate de potassium stoppés en vue de mettre en route des enquêtes de traçage permettant d'identifier et de démanteler les réseaux concernés et de poursuivre les personnes impliquées.

121. En ce qui concerne les saisies et la possibilité d'étoffer les renseignements recueillis au moyen d'enquêtes de traçage, les informations susceptibles d'être obtenues à partir des substances saisies ne sont pas pleinement mises à profit dans des investigations supplémentaires. **Les gouvernements devraient mettre au point des modalités d'intervention pour les enquêtes de traçage à entreprendre à partir des saisies de cocaïne effectuées dans les laboratoires et des affaires connexes, afin de remonter jusqu'aux pays d'origine et de transit et à l'entreprise et d'en informer les gouvernements concernés.**

#### Opération "Topaz"

122. Bon nombre des enseignements tirés de l'Opération "Purple" ont été appliqués dans l'élaboration et la mise en place de l'Opération "Topaz" (opération internationale axée sur l'anhydride acétique), mais il est apparu clairement dès le stade de la planification que la surveillance du commerce international ne suffirait pas pour empêcher les trafiquants de se procurer de l'anhydride acétique grâce à leurs itinéraires et réseaux de contrebande solidement implantés. Outre le programme

international de suivi, il a donc été prévu de lancer également des enquêtes de traçage lors de l'interception et de la saisie d'envois clandestins, afin de mettre au jour les méthodes et les itinéraires de détournement.

123. Depuis 2001, 22 organismes ont fourni au total 7 684 notifications préalables à l'exportation, portant sur plus de 1 350 000 tonnes d'anhydride acétique, ce qui a permis d'obtenir les résultats suivants:

- 149 cas déclarés à l'Organe (soit 3 857 tonnes d'anhydride acétique) dont 4 cas de détournement (52 tonnes)
- 51 envois (plus de 3 186 tonnes) destinés à 23 pays et/ou territoires, stoppés par 16 pays
- 94 saisies déclarées (615 tonnes)

124. La surveillance du commerce international assurée dans le cadre de l'Opération "Topaz" s'est avérée fructueuse. D'après les informations fournies à l'Organe sur le formulaire D, force est de constater que 18 pays supplémentaires ont été identifiés comme exportateurs d'anhydride acétique alors qu'aucune notification préalable à l'exportation n'avait été reçue de leur part. Il est donc à craindre que tous les pays fabricants et/ou exportateurs ne fournissent pas encore de notification préalable à l'exportation pour les envois internationaux de cette substance.

125. La fourniture de notifications préalables à l'exportation a permis de mettre en évidence la structure complexe des échanges commerciaux concernant l'anhydride acétique, des parcs de stockage étant notamment utilisés dans les pays de transbordement pour entreposer de grandes quantités de cette substance en vue de la répartir en envois plus petits destinés aux négociants ou aux utilisateurs finals. Ce système de notifications s'est avéré utile pour surveiller le commerce: lorsque des commandes suspectes étaient découvertes, les envois ont été stoppés.

126. Les trafiquants ne passent pas leurs commandes directement à partir des pays où l'héroïne est fabriquée de façon illicite: les commandes sont émises ailleurs et les envois sont ensuite introduits dans ces pays en contrebande. Une telle façon de procéder signifie qu'il ne suffit pas de contrôler les envois destinés à telle ou telle région, mais qu'il faut surveiller tous les envois internationaux et intrarégionaux. Le nombre de

notifications préalables à l'exportation fournies par les pays exportateurs dans le cadre de l'opération a donné une idée précise de l'ampleur du commerce d'anhydride acétique dans les pays développés. Vu les multiples envois acheminés quotidiennement, l'Organe comprend que la surveillance physique de chaque envoi ne soit sans doute pas envisageable: la solution la plus commode consiste à faire des recherches sur les sociétés se livrant à ces activités commerciales, à en identifier les responsables et à pratiquer des vérifications pour s'assurer que tous les envois destinés à telle ou telle société ont bien été commandés et reçus par celle-ci et utilisés à des fins licites.

127. La composante détection et répression de l'Opération "Topaz" a initialement donné de bons résultats, permettant d'obtenir des renseignements qui ont servi à lancer des enquêtes et à démanteler des réseaux. L'Opération a également fourni un mécanisme pour l'échange d'informations sur les méthodes de dissimulation en vue d'alerter les autorités des pays participants.

128. Cela étant, l'échange en temps réel des informations requises pour lancer des enquêtes de traçage pose actuellement certains problèmes. **Les gouvernements doivent s'assurer que des mécanismes existent et sont mis à profit pour échanger des informations en temps réel, condition sine qua non si l'on veut que des enquêtes fondées sur les renseignements recueillis soient engagées à l'encontre des responsables des détournements et que ceux-ci soient poursuivis en justice.**

129. D'une façon générale, les meilleurs résultats ont surtout été enregistrés dans les pays développés possédant à la fois l'infrastructure et les capacités nécessaires pour lancer des enquêtes complexes, en Europe par exemple. Les résultats obtenus dans les zones de fabrication de l'héroïne sont limités, s'agissant tant des saisies opérées dans ces pays que des envois interceptés avant qu'ils n'entrent sur un autre territoire, comme l'atteste le fait que l'Équipe spéciale chargée de l'Opération "Topaz" n'a jamais été invitée à prendre part à une seule enquête en Afghanistan ni dans les républiques d'Asie centrale.

### 3. Perspectives de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz"

130. Des résultats non négligeables ont été enregistrés dans le cadre des Opérations "Purple" et "Topaz". Les

progrès se manifestent en particulier par la coopération accrue entre les services de répression et les organismes de réglementation de différents pays. Toutefois, depuis les premières années de ces Opérations, la structure du commerce licite et du trafic des produits chimiques précurseurs a changé. Les trafiquants ont modifié leur façon d'opérer en raison notamment des succès remportés dans le cadre de ces initiatives. Les autorités ont également acquis une expérience bien plus poussée.

131. Il est temps d'examiner et d'évaluer les activités entreprises et les résultats obtenus, et de déterminer le meilleur moyen d'aller de l'avant. Sur la recommandation de l'Organe, les comités directeurs des Opérations "Purple" et "Topaz" se sont réunis à Mexico en octobre 2005 pour faire le point et déterminer des moyens de poursuivre ces opérations.

132. L'Organe se félicite des accords conclus au cours de cette réunion, qui visent à lancer une nouvelle phase en regroupant les opérations (dans le cadre d'un projet appelé "Cohésion") sur la base des résultats obtenus, par exemple grâce aux notifications préalables à l'exportation. Ce nouveau projet introduit une approche régionale dans les activités opérationnelles ainsi que des activités régionales de durée déterminée, et prévoit l'échange d'informations en temps réel, la collecte de données ainsi que des enquêtes de traçage. Il est également prévu d'évaluer les activités régulièrement.

#### IV. Conclusions

133. **Après avoir examiné les données disponibles sur le commerce licite, le détournement et le trafic de précurseurs, l'Organe a formulé des recommandations précises, dont les principales sont présentées ci-après.**

134. Afin d'empêcher les trafiquants de se procurer les produits chimiques requis pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, il est essentiel que **les gouvernements évaluent leurs besoins licites de précurseurs et transmettent ces données à l'Organe.**

135. La fabrication illicite de méthamphétamine se répand dans le monde d'une façon très inquiétante en raison de la simplicité des procédés de fabrication et de la disponibilité des précurseurs nécessaires. L'Organe recommande **aux gouvernements de placer sous**

**contrôle les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la même manière que la substance inscrite qu'elles contiennent.** Cela vaut en particulier pour les préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. L'Organe note avec satisfaction que de nombreux gouvernements l'ont déjà fait et il tient à encourager tous les autres à agir de même, s'il y a lieu.

136. Par ailleurs, l'Organe engage les gouvernements **des pays exportateurs à fournir des notifications préalables à l'exportation pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine**, y compris pour les préparations pharmaceutiques contenant ces substances.

137. La fabrication illicite de MDMA s'étend à des régions qui n'étaient pas touchées par cette activité auparavant. Des huiles à teneur élevée en safrole sont commercialisées en envois de plusieurs tonnes, qui ne sont généralement soumis à aucun contrôle ni mécanisme de surveillance, et ont été découvertes dans des laboratoires illicites. L'Organe recommande que l'huile de sassafras, du fait de sa très forte teneur en safrole, et parce qu'elle peut être utilisée aisément dans la fabrication illicite de drogues, soit assimilée au safrole et désignée comme "safrole sous forme d'huile de sassafras"; **elle devrait être contrôlée au même titre que le safrole sous sa forme pure.** L'Organe invite les gouvernements à envisager des moyens **de faire en sorte que les autorités compétentes et les milieux professionnels considèrent l'huile de sassafras comme du safrole.**

138. En fonction des régions, les trafiquants adoptent différentes méthodes pour détourner les précurseurs des stimulants de type amphétamine. **Les gouvernements doivent définir des interventions à l'échelon régional face à la menace qui se pose actuellement, comme cela est envisagé dans le cadre du Projet "Prism".**

139. De l'héroïne continue d'être fabriquée illicitement en Afghanistan parce qu'il est facile de s'y procurer de l'anhydride acétique. L'Afghanistan n'a pas de besoin licite de cette substance, qui est introduite dans le pays en contrebande. Peu de progrès ont été réalisés dans les efforts visant à repérer et à démanteler les itinéraires utilisés pour la contrebande des précurseurs en Afghanistan et dans les pays voisins. **L'Organe invite donc les gouvernements de la région à lancer, avec l'appui de la communauté internationale, des opérations de grande ampleur**